

dans les circonstances. Il n'y a eu, je crois, qu'un ou deux cas exceptionnels du genre de celui-ci, dans lesquels, après cette initiative de la législation, le parlement fédéral a, irrégulièrement et sans justification légale, comme je le prouverai, voté un crédit pour payer un juge à nommer pour un nouveau district véritablement créé dans le temps.

Mais voici un cas dans lequel la législation n'a pas pris d'initiative, l'exécutif du Manitoba n'a pas pris d'initiative, et cependant, le solliciteur général propose à la Chambre de pourvoir au traitement, pour une année, d'un juge qui pourra être nommé, si l'exécutif du Manitoba donne suite à l'intention du solliciteur général, telle qu'exprimée dans cette dépêche, et ajoute aux districts judiciaires dans l'organisation de la cour de comté dans cette province. Je dis que la position du solliciteur général est sans justification, sans précédent, contraire au statut et contraire à la règle bien comprise relative à l'organisation des tribunaux et à la nomination des juges, qui tend à rendre les juges absolument indépendants de l'exécutif.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES: L'honorable député prétend-il qu'il n'y a pas aujourd'hui de district judiciaire?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Il n'y en a pas. Si l'honorable ministre (M. Davies) attache de l'intérêt à cette question, je signalerai, indépendamment de ce qu'a dit hier soir le solliciteur général, la dépêche à lui envoyée par le procureur général du Manitoba:

Si le gouvernement nomme un nouveau juge, notre intention est de remanier les divisions de la cour de comté, etc.

Je n'ai pas besoin de pousser plus loin la lecture de cette dépêche, mais je signalerai à l'attention de l'honorable ministre les statuts du Manitoba que j'ai étudiés, et il y verra quel pouvoir y est conféré. Le système en vigueur dans cette province est unique, et il a existé dans toutes les autres provinces. Le statut dit:

Que le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre changer et étendre les bornes de ces divers districts judiciaires pour les fins de la cour de comté.

C'est sous l'autorité de ces dispositions et d'autres semblables, que le procureur général du Manitoba se propose d'agir dans le cas actuel, comme il a agi dans le cas que je mentionnerai tout à l'heure, celui de la nomination de M. Locke. Dans ce cas-là, on avait établi un nouveau district judiciaire, mais, dans le cas actuel, les autorités provinciales n'ont pas étudié la question, et il n'y a que ce vieux statut qui confère ce pouvoir étendue au Conseil exécutif. Dans le cas actuel, qui plus est, l'Exécutif n'a pris aucune décision, il a simplement indiqué que telle chose sera faite, et conformément et de la manière la plus irrégulière, qu'il ait ou non une discrétion à exercer, le gouvernement d'Ottawa se hâte de dire: du moment que décision est prise par les autorités provinciales, il nous faut agir. Il n'a pas même cette raison sur laquelle s'appuyer, car les autorités provinciales n'ont pris aucune décision. Je dis donc que cette proposition est sans précédent aucun, et qu'elle est des plus dangereux.

Dans les deux cas exceptionnels—et ils m'ont été soumis alors que j'étais ministre de la Justice—

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

on n'a pas procédé de la manière régulière (qui consiste à demander au parlement par un bill l'autorisation de nommer un juge de la cour de comté et de constituer la charge en faisant voter un crédit). Du moment que la question fut signalée à l'attention du département, je présentai un bill et j'expliquai franchement qu'on avait agi irrégulièrement, sans qu'apparemment personne s'en aperçût, et une législation fut immédiatement votée pour régulariser la chose. Si nous votons ce crédit, nous votons simplement un crédit pour d'ici au 1er juillet prochain, et je demanderai au gouvernement de me signaler l'autorité en vertu de laquelle il pourra accorder une commission à un juge de la cour de comté. Il n'y en a pas que je puisse voir. L'Acte général ne lui permettra pas de le faire, car tel Acte exige que la commission ait un caractère définitif. Nos Statuts révisés, chapitre 138, contiennent la la disposition suivante:

Tout juge d'une cour de comté dans aucune des provinces du Canada restera en fonctions durant bonne conduite, sauf les dispositions du présent acte, et il devra résider dans les limites du comté.

Et le reste. Il devrait y avoir une législation *ad hoc* dans un cas comme celui-ci, mais le gouvernement ne s'est pas engagé à procéder au moyen d'un bill. Il procède d'une manière extraordinaire. Dans la procédure au moyen d'un bill, il y a la décision de cette Chambre révisée par le Sénat. Mais attacher une disposition de ce genre à un bill des subsides, c'est dire virtuellement que le Sénat ne sera pas appelé à étudier la question; et je prétends qu'après avoir voté le traitement d'un juge de la cour de comté pour une année, on cherchera en vain l'autorité en vertu de laquelle on pourra accorder une commission à ce juge. Quoi qu'on puisse dire des juges *ad hoc*, aucun avocat ne contestera qu'on ne peut créer cette charge que par législation.

Nous n'avons pas besoin d'étudier le principe de cette nomination, pour la simple raison qu'il n'y a pas de loi en vertu de laquelle on puisse nommer un juge temporaire dans la province du Manitoba, ou dans tout autre. Il y eut une proposition de faite au sujet de la cour Suprême du Canada, proposition qui, si je ne me trompe, a été retirée. Qui plus est, dans le cas actuel, il n'y a pas de décision prise par le gouverneur général en conseil au Manitoba. En supposant qu'il y aurait telle décision, comme dans le cas de M. Locke, il y aurait eu un arrêté ministériel basé sur le statut du Manitoba et créant un nouveau district judiciaire, et alors, l'exécutif aurait été en mesure de résoudre la question. Je dis donc que la pratique suivie a toujours été de la part des autorités provinciales d'informer l'exécutif fédéral et ce parlement au sujet de la suffisance des faits et de la valeur du cas, afin de justifier l'Exécutif d'ajouter à la dépense annuelle du pays en pourvoyant à une nomination.

Après avoir fait de minutieuses recherches depuis le dernier débat, je vois que cette pratique n'a jamais été contestée par personne ici depuis que je siége dans cette chambre, mais qu'elle a pour elle la longue suite des précédents. Et le solliciteur général, comme je le démontrerai, a dû remonter à un débat qui eut lieu en 1880, pour trouver un soutien, non chez des membres de son parti actuel, ni du parti libéral d'alors, mais chez sir John Macdonald. Mais sir John Macdonald, de même que tous les hommes marquants des deux partis, s'est guidé, postérieurement à 1880, sur le principe que j'ai défendu l'autre jour.